



Mairie de Bailly
Tél. : 01 30 80 07 55

Envoyé en préfecture le 20/01/2021

Reçu en préfecture le 20/01/2021

Affiché le

ID : 078-217800432-20210118-202108-AR

ARRETE N° 08 / 2021

**Portant sur la limitation à 30km/h de
la Rue de Maule, la Grand Rue,
la Rue du Plan de l'Aître
et le Chemin de Maltoute**

LE MAIRE de la Commune de Bailly (Yvelines),

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

CONSIDERANT le gabarit des voies Rue de Maule, Grand Rue, Rue du Plan de l'Aître et Chemin de Maltoute, au regard des flux constatés,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la meilleure sécurité de tous les usagers de ces axes,

ARRETE

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h sur les axes suivants :

- La Rue de Maule, depuis, à l'est, le Rond-point du Tillet, jusqu'à la limite communale à l'ouest
- La Grand Rue sur l'intégralité de son parcours
- La Rue du Plan de l'Aître sur l'intégralité de son parcours
- Le Chemin de Maltoute depuis l'intersection avec l'allée de la Pépinière jusqu'au débouché sur la rue de Maule.

Article 2 : Les panneaux réglementaires seront mis en place par les services de la Mairie

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi

Article 5 : Le présent arrêté annule les arrêtés 95/04 du 24 décembre 1999 et 103/99 du 16 décembre 1999

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication.

Article 7 : Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie de Noisy le Roi, la Directrice Générale des Services de la mairie de Bailly, la Police Municipale de Bailly, et Madame la Directrice des Services Techniques de la mairie de Bailly sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bailly le, 18 janvier 2021

Le Maire



Jacques ALEXIS

Ampliation à : Préfecture de Versailles
M. le Commandant de Gendarmerie de Noisy le Roi
Police municipale de Bailly
SDIS de Louveciennes
Service déplacement de Versailles Grand Parc